

Interpellation :

Vevey, la culture à l'abandon ?

À la mi-juillet, *24 heures* rendait publique une crise au sein du Service de la culture, comprenant une dénonciation par la Cheffe de service et une enquête externe confiée par la Municipalité à un ancien juge cantonal, le même qui a rapporté au Conseil d'État sur l'affaire Dittli.

Chacun·e savait – ou aurait pu savoir – que cette crise couvait depuis des années. Son éclatement suscite de légitimes inquiétudes pour l'avenir tant du service que du soutien aux acteurs et actrices de la culture à Vevey, d'autant plus que cela se produit alors que la nouvelle municipalité vient d'entrer en fonction.

Notre groupe est particulièrement soucieux du soutien de la culture dans l'année à venir, traduit dans le budget qui nous sera proposé cet automne.

C'est pourquoi nous posons les questions suivantes à la Municipalité :

À des fins de transparence d'abord :

1. À quelle date, précisément, la municipalité a-t-elle été informée qu'une situation potentiellement grave affectait le Service de la Culture et sa municipale, et de quelle manière ?
2. À quelle date la municipalité a-t-elle décidé de confier un mandat d'enquête au Juge Meylan ?
3. Où en est l'enquête du juge Meylan ? Le rapport a-t-il été remis à la Municipalité ? Confirme-t-il que des faits graves se sont produits ?
4. Quand ce rapport sera-t-il rendu public, moyennant la préservation, comme le veut la loi, des intérêts privés prépondérants ?

Et ensuite, au-delà des aspects procéduraux, c'est avant tout l'humain et la stratégie culturelle qui sont au cœur de nos préoccupations. C'est sur ces points absolument urgents et prioritaires que nous interrogeons plus spécifiquement la Municipalité :

5. Selon nos retours du terrain, un des problèmes grevant l'activité du Service de la culture, outre les tensions internes à l'origine de l'enquête administrative, est l'absence de politique culturelle claire, permettant de s'orienter sereinement parmi les attentes d'un milieu très diversifié. La Municipalité partage-t-elle ce constat et si oui, qu'envisage-t-elle pour y remédier, par exemple dans son programme de législature ?
6. Qu'a fait et que va faire la municipalité pour que les actrices et acteurs de la culture veveysanne ne pâtissent pas des problèmes, des tensions, des absences ou dysfonctionnements au service municipal de la culture ?
7. Face aux tensions révélées et aux possibles vagues de dénonciations ou de pressions internes, la Municipalité a-t-elle mis en place des mesures concrètes et immédiates pour protéger l'intégrité physique et psychique des collaboratrices et collaborateurs du service, afin de garantir des conditions de travail décentes et sécurisées ?

Une partie des questions sont d'une immédiate actualité. Nous souhaitons donc une réponse orale, dans toute la mesure du possible

Concernant la publication du rapport :

Info Art. 9 Document officiel

¹ On entend par document officiel tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel.

² Les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, sont exclus du droit d'information institué par la présente loi.

Info Art. 16 Intérêts prépondérants ²

¹ Les autorités peuvent à titre exceptionnel décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent.

² Des intérêts publics prépondérants sont en cause lorsque :

- a. la diffusion d'informations, de documents, de propositions, d'actes et de projets d'actes est susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités;
- b. une information serait susceptible de compromettre la sécurité ou l'ordre publics;
- c. le travail occasionné serait manifestement disproportionné;
- d. les relations avec d'autres entités publiques seraient perturbées dans une mesure sensible.

³ Sont réputés intérêts privés prépondérants :

- a. *la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée;*
- b. la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités;
- c. le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi.